

## Arrêt

**n° 205 199 du 12 juin 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco Me M. ALIE*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, de nationalité espagnole, est née en Belgique le 19 novembre 1974.

Elle séjourne en Belgique depuis lors, et sous couvert de titres de séjour jusqu'au 27 juillet 2011, date à laquelle sa carte E+ a été supprimée, selon l'historique des données RN du 18 octobre 2017 figurant au dossier administratif.

Le 6 novembre 2007, la partie requérante a été écrouée sur la base d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 30 mars 2007 la condamnant à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour la moitié de la peine, du chef de coups et blessures simples et volontaires, menace verbale ou écrite, avec ordre ou sous conditions, infraction à la réforme de certaines entreprises économiques, infraction à la législation relative aux armes prohibées, coups portés à un ascendant, et menace par geste ou emblèmes.

Le 2 mai 2007, la partie requérante a été condamnée par défaut par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un an d'emprisonnement du chef de coups et blessures simples et volontaires et de coups portés à un ascendant, ainsi que de harcèlement.

Le 15 novembre 2011, la partie requérante a été condamnée par défaut par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine principale de quinze mois d'emprisonnement pour avoir, le 22 novembre 2010, menacé M. x, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, à plusieurs reprises entre le 4 juillet 2008 et le 23 novembre 2010, harcelé Mme [B.], utilisé un moyen de communication électronique afin d'importuner Mme [B.] ou de provoquer des dommages, et le 18 janvier 2010, porté volontairement des coups à son ancienne compagne Mme [B.].

Ecrouée le 5 août 2017, la partie requérante a formé opposition à l'encontre de ce jugement et, le 31 août 2017, le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé ladite opposition irrecevable en raison de la prescription de la peine, le tribunal ayant estimé que la partie requérante n'avait plus intérêt à son opposition.

La Cour d'appel de Bruxelles a confirmé l'irrecevabilité de l'opposition par un arrêt du 26 septembre 2017 et a ordonné la libération de la partie requérante.

La partie requérante a été libérée à cette date.

Le 26 septembre 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, sommant la partie requérante de « *quitter immédiatement le territoire de la Belgique* ».

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, al. 1er, 3, 44bis et article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, B. De Sutter, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société,*

*-L'intéressé s'est rendu coupable de menaces-verbales pour écrit-avec ordre ou sous condition-peine-harcèlement-coups et blessures-coups simples volontaires-réforme de certaines entreprises publiques économiques faits pour lesquels il a été condamné le 15.11.2011 par le Tribunal Correctionnel à une peine non définitive de prison de 15 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires-menaces-verbales ou par écrit-avec ordre ou sous condition-peine criminelle-réforme de certaines entreprises publiques économiques- armes prohibées-fabrication, vente, importation, port-coups et blessures coups à un ascendant-menaces par gestes ou emblèmes faits pour lesquels il a été condamné le 30.03.2007 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de prison de 15 mois sursis durant 5 ans pour la moitié.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups simples volontaires- coups et blessures coups à un ascendant faits pour lesquels il a été condamné le 02.05.2007 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine non définitive de prison de 1 an avec arrestation immédiate.*

*Au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.*

*La gravité des faits reprochés ci-avant à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*L'intéressé a de la famille en Belgique. Le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*[...] ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de : « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et de précaution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

La partie requérante développe la première branche de son moyen unique comme suit :

### **« PREMIÈRE BRANCHE – DANGER POUR L'ORDRE PUBLIC**

**EN CE QUE** la partie adverse invoque le danger pour l'ordre public pour motiver sa décision

#### **ALORS QUE**

**1. La motivation de la décision attaquée est contradictoire** en ce sens qu'elle emploie le conditionnel (le terme « pouvant » est utilisé) en visant une situation hypothétique tout en indiquant en même temps que l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public.

**2. L'existence d'une condamnation, qui plus est non définitive, n'est pas de facto la preuve que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.**

Contrairement à ce que laisse sous-entendre la décision entreprise, l'existence d'une ou de plusieurs condamnations ne peut à elle seule justifier le danger pour l'ordre public.

Ainsi, le pouvoir discrétionnaire conféré à l'autorité administrative a ses limites (F. MOTULSKY, « L'étranger et l'ordre public », J.T., février 2014, n°6549, p. 65 et s.):

*« Si l'appréciation de l'ordre public par l'autorité administrative est largement discrétionnaire et peut s'étendre à toute forme de trouble social, il faut néanmoins que la motivation de la décision révèle une certaine gravité, en raison du caractère exceptionnel de la mesure.*

*En ce sens, la référence à un procès-verbal et l'indication des conséquences qu'en tire l'autorité en termes de menace pour l'ordre public est une motivation suffisante, pour autant que l'autorité manifeste qu'elle a bien apprécié la réalité de l'infraction qu'elle impute à l'étranger concerné. »*

Tel n'est absolument pas le cas en l'occurrence : la partie adverse n'a pas pris la peine de prendre les informations nécessaires lui permettant d'apprécier la réalité des infractions prétendument commises ou le sort réservé à la condamnation par défaut.

Ceci est d'autant plus vrai que la partie adverse tout en sachant que la décision judiciaire n'était pas définitive, n'a pas vérifier la nouvelle décision ni les motifs de libération du requérant.

En l'espèce, la chambre des vacations a en date du 31 août 2017 constaté la **prescription de la peine**. Et la Chambre des mises en accusation a le 26 septembre 2017 libéré Monsieur Lopez en raison de **l'absence de danger pour la sécurité publique** !

La partie adverse ne tient pas non plus compte, et c'est un élément essentiel de l'ancienneté des faits. Or le fait le plus récent visé par le jugement remonte à 2010, soit près de 7 ans avant la prise de décision !

Quant aux décisions antérieures, elles concernent des faits datant de plus de 10 ans.

L'actualité du danger pour la sécurité publique n'est donc absolument pas démontré en l'espèce.

Par ailleurs, la partie adverse parle de gravité des faits sans même donner une quelconque explication par rapport aux faits et aux raisons éventuelles de leur gravité.

Il y a également lieu de faire référence à d'autres dispositions pour démontrer que, en se fondant sur la seule indication de l'existence d'une condamnation non définitive, la partie adverse non seulement ne motive pas adéquatement sa décision, mais commet une erreur manifeste d'appréciation.

Par exemple, il convient également de faire référence à l'article 45, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule :

*« Les raisons d'ordre public et de sécurité nationale visées aux articles 43 et 45 doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures.*

*Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement à d'autres Etats membres, des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut être systématique.*  
»

Sur ce point, le requérant s'en réfère également à la jurisprudence de Votre Conseil, qui a récemment rappelé les éléments dont il doit être tenu compte lorsqu'un danger pour l'ordre public est invoqué (arrêt n°171 937 du 15 juillet 2016):

*« In fine, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar du requérant, que ce dernier avait adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 18 novembre 2015, par lequel il souhaitait attirer son attention sur de nouveaux éléments le concernant et en particulier sur ses antécédents judiciaires, sur l'ancienneté des faits lui reprochés et sa volonté de s'amender attestée par divers documents. Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ce courrier alors même que l'article 43, 2<sup>o</sup>, de la loi dispose entre autres que « les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (...) », ledit courrier visant justement à démontrer que le comportement du requérant ne présentait pas ces caractéristiques. »*

Manifestement, à la lumière de ce parallélisme, le requérant n'entre absolument pas dans le cas de figure des personnes représentant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge !

Rappelons ici la jurisprudence européenne :

*« Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (C.J.C.E., 27 octobre 1977, Régina c. Pierre Bouchereau, N° 29 et 35).*

Cette jurisprudence est d'ailleurs régulièrement citée par Votre Conseil, ainsi (arrêt n°64 207 du 30 juin 2011) :

« *Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [...] et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. Elle a également rappelé que l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. »*

Le constat d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société n'a nullement été démontré dans le chef du requérant.

Dans un arrêt plus récent du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, concluait :

« *il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte* » (point 54).

ET :

« *il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » (points 59 à 62)

Et encore :

« *[...]l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers* » (point 65).

*En appliquant cette jurisprudence, votre conseil avait annulé une interdiction d'entrée notifiée notamment suite à une condamnation pour fait de séjour illégal, faux et usage de faux en écritures et traite des êtres humains, infractions bien plus graves que celles reprochées au requérant en expliquant :*

« Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Or la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « Vu les faits commis il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public » ne permet pas de comprendre si la partie défenderesse entend se référer à la seule condamnation pénale encourue par le requérant pour asseoir le constat selon lequel le requérant « constitue une menace grave pour l'ordre public » ou si elle entend également se référer, à cet effet, à la gravité et l'actualité, voire la nature, des faits reprochés au requérant, la formulation ainsi utilisée par la partie défenderesse relevant en effet plus de la paraphrase que de l'allégation selon laquelle l'intéressé « constitue une menace grave pour l'ordre public ». Le Conseil estime par conséquent que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante » (CCE arrêt n° 180 394 du 9 janvier 2017).

Le requérant fait sienne cette motivation puisqu'il n'est pas démontré en quoi il constitue une menace réelle, actuelle et grave ! »

### 3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante estime notamment que la partie défenderesse s'en est tenue à l'énumération de condamnations pénales, et lui reproche de ne pas avoir démontré l'actualité de la menace qu'elle représenterait pour l'ordre public, soulignant l'ancienneté des faits. Elle reproche également à la partie défenderesse de s'être bornée à évoquer la gravité des faits sans donner la moindre précision à cet égard. Elle rappelle que, conformément à la jurisprudence européenne, « l'existence d'une condamnation ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

3.2. La partie défenderesse fait essentiellement valoir à l'appui de sa note d'observations, à l'encontre de ces développements de la première branche du moyen unique, que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, n'implique que le constat que « *par son comportement* », l'intéressé « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et ce, indépendamment de toute condamnation pénale ; qu'elle a en tout état de cause à bon droit retenu le jugement de 2011 dans la mesure où l'opposition a été déclarée irrecevable en 2017, et qu'elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. Elle soutient que « *les faits commis constituent (sic) par nature un caractère grave* ».

Elle soutient enfin que : « Aussi, le requérant n'explique pas en quoi l'arrêt de la Cour JUE qu'il cite du 11 juin 2015 concerne une situation en tous points similaires à la sienne en se contentant à l'appui du présent recours d'en rappeler les considérants et de prétendre que la partie adverse aurait dû faire une interprétation stricte de la notion d'atteinte à l'ordre public, d'autant plus qu'il vise les ressortissants d'un pays tiers, ce qui n'est nullement le cas du requérant qui est un ressortissant de l'UE. »

3.3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *[L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* » et « *[e]lle doit être adéquate.* »

En vertu de l'article 62, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *[I]es décisions administratives sont motivées* » et « *[I]es faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent* ».

Le Conseil rappelle enfin que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public “*[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société*” (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a notamment rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) »* (CJUE, 31 janvier 2006, *Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne*, C-503/03, § 44 et 46).

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment fondé sa décision sur les articles 44bis et 44ter de la loi du 15 décembre 1980, estimant que la partie requérante « *peut compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie à cet égard sur une énumération des données essentielles relatives aux condamnations encourues par la partie requérante, à savoir leur date, la juridiction dont elles émanent, le type de préventions retenues, ainsi que les peines prononcées, et qu'elle indique ensuite que « *[...] la gravité des faits reprochés [lui] permet de considérer que la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Or, ainsi que le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'évoque pas les faits à l'origine des préventions retenues et les jugements sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée ne figurent pas au dossier administratif.

Force est ensuite de constater à la lecture du jugement du 15 novembre 2011, produit par la partie requérante, soit le jugement le plus récent, - et ce indépendamment même de la prescription de la peine invoquée par la partie requérante, à l'origine de l'irrecevabilité de l'opposition formée à l'encontre dudit jugement -, que les derniers faits à l'origine de la dernière condamnation prise en considération par la partie défenderesse dans sa décision du 26 septembre 2017 datent de 2010 et étaient donc anciens au jour où la partie défenderesse a statué.

Le Conseil observe que la partie défenderesse conclut néanmoins à l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour l'ordre public, et ce, sur la seule base de l'indication de la « *gravité des faits reprochés* », sans toutefois que cette assertion soit davantage explicitée.

La partie défenderesse s'est dès lors focalisée essentiellement sur les condamnations, relativement anciennes, encourues par la partie requérante, sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle de la partie requérante.

De manière générale, elle ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés à la partie requérante par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil ne peut en conséquence suivre la partie défenderesse lorsqu'elle tend, dans sa note d'observations, à faire admettre par le Conseil que la nature des préventions retenues serait en elle-même suffisante pour établir le caractère actuel du danger que représenterait le comportement de la

partie requérante pour l'ordre public, étant au demeurant relevé que la dernière peine prononcée, et actuellement prescrite, était de quinze mois d'emprisonnement.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors, à tout le moins, insuffisante.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre les objections exprimées par la partie défenderesse dans sa note sur cet aspect de la première branche du moyen unique.

3.3.4. La première branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2017, est annulée.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY